# **CONSEIL DE PRUD'HOMMES** DE LILLE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**RG N° F 11/00399** 

**JUGEMENT** 

**SECTION** commerce

Radouane BOUKAHIL

Prononcé le 21 Novembre 2012 par mise à disposition au

greffe

**AFFAIRE** 

Monsieur Radouane BOUKAHIL

45, rue Roger Salengro 59320 HAUBOURDIN

contre

DEMANDEUR représenté par Me Catherine ARDONCEAU

(Avocat au barreau de LILLE)

SNCF ETABLISSEMENT INFRA CIRCULATION NORD PAS DE CALAIS

SNCF

ETABLISSEMENT INFRA CIRCULATION NORD PAS DE

**CALAIS** 

Tour de Lille - 17ème étage 100 Boulevard de Turin

59800 LILLE

MINUTE N° C12/ 836

JUGEMENT

DEFENDEUR représenté par Me Frédéric DARTIGEAS

(Avocat au barreau de LILLE)

Qualification:

Contradictoire

Premier ressort

Copies adressées aux parties par

LRAR le:

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT** 

Pourvoi en cassation

du:

Lors des débats et du délibéré :

Appel interjeté

Monsieur Louis DELORAINE, Président Conseiller (E) Monsieur Laurent DE RICAUD, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Mario Neison GARCIA, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-François THIERY, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Maryse ZIELINSKI, Greffier

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE JUGEMENT SUIVANT A ÉTÉ PRONONCÉ

Par demande réceptionnée au Greffe le 14 Mars 2011, Monsieur Radouane BOUKAHIL a fait appeler la SNCF ETABLISSEMENT INFRA CIRCULATION NORD PAS DE CALAIS devant le Conseil de Prud'hommes de LILLE.

Le Greffe a convoqué les parties le 14 Mars 2011 devant le Bureau de Conciliation de la Section commerce dans les formes légalement requises pour l'audience du **09 Mai 2011** à **14 H 00**, au siège du Conseil.

A cette audience, les parties ont comparu contradictoirement. Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du 05 octobre 2011, pour lequel les parties ont été convoquées selon les formes prescrites par le Code du travail.

A la demande de l'une au moins des parties, l'affaire a été renvoyée au 05 janvier 2012, au 23 mai 2012 puis au 12 septembre 2012, date à laquelle les parties ont été entendues contradictoirement en leurs explications et conclusions respectives.

### Monsieur Radouane BOUKAHIL a fixé le dernier état de ses demandes comme suit :

De dire applicable à Monsieur BOUKAHIL Radouane l'Article 11 et suivants, l'Article 13 du Chapitre 12 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

En conséquence de contraindre la SNCF à reclasser le requérant sur un poste fixe dans un emploi adapté tenant compte des conséquences d'un accident de travail, de ses capacités professionnelles, de sa qualification, au niveau et à la position qu'il aurait dû avoir au moment de sa reprise de travail au 1er avril 2008 avec la progression dont il aurait du bénéficier depuis le Zef avril 2008 et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

De condamner la SNCF à payer à Monsieur BOUKAHIL Radouane les sommes suivantes en application des Articles 30-1 et 30-2 du Titre C Chapitre 5 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel :

- Rappel de salaire	
- Congés payés 820,00 €	
- Préjudice matériel suite à un accident de travail 636,81 €	
- Dommages et intérêts pour non respect des obligations contractuelles et	
préjudice moral	,
- Article 700 du CPC	į

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF), EPIC, quant à elle, a conclu à :

- Débouter Monsieur BOUKAHIL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- Condamner Monsieur BOUKAHIL à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner Monsieur BOUKAHIL aux entiers frais et dépens.

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées, en application des dispositions des articles R.1454-25 du Code du travail et 450 du Code de Procédure Civile, que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 21 Novembre 2012.

Le Bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi :

### LES FAITS

Monsieur BOUKAHIL a été engagé par la SNCF à temps complet en qualité de technicien transport mouvement le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Monsieur BOUKAHIL a été victime d'un accident de travail le 7 juillet 2006 alors qu'il exerçait en qualité de régulateur de transport. Suite à cet accident de travail, Monsieur BOUKAHIL a été en arrêt de travail jusqu'en mars 2008.

Monsieur BOUKAHIL reprendra alors le travail le 1<sup>er</sup> avril 2008 en mi-temps thérapeutique avec les restrictions médicales suivantes :

- Inapte à son ancien poste
- Inapte à tout poste nécessitant un contact avec le public.

Dès le premier jour de son retour de longue maladie, la SNCF a proposé à Monsieur BOUKAHIL une solution pérenne de reclassement sans succès jusqu'à ce jour, Monsieur BOUKAHIL refusant systématiquement touts les pistes étudiées.

Par courrier du 29 avril 2010, Monsieur BOUKAHIL demandait à la SNCF d'appliquer la procédure relative aux accidents de travail.

Par requête en date du 10 mars 2011, Monsieur BOUKAHIL a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans afin de faire valoir ses droits.

#### PRETENTIONS DES PARTIES

Conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil renvoie aux conclusions déposées et soutenues oralement par les parties à l'audience de jugement du 12 septembre 2012.

#### **DISCUSSION - DECISION DU CONSEIL**

#### Le Bureau de Jugement dit et juge :

Vu l'article L.1235-1 du Code du Travail qui stipule que les juges forment leur conviction au vu des éléments fournis par les parties ;

Vu l'article 6 du Code de Procédure Civile qui dispose qu'à l'appui de leur prétentions les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder ;

Vu l'article 9 du Code de Procédure Civile qui dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

#### Sur le reclassement

Attendu que Monsieur BOUKAHIL est soumis depuis son embauche à l'ensemble des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, ainsi qu'aux règlements SNCF pris en application de ce statut;

Attendu que la juridiction prud'homale ne peut que vérifier de la bonne application du statut ;

Attendu que le chapitre 12 du référentiel concernant le régime spécial d'assurance maladie, maternité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles prévoit en son article 11, paragraphe 3, que "... S'il apparaît que pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail, l'agent victime d'un accident du travail est incapable de reprendre son ancien emploi, la SNCF met prioritairement en oeuvre une procédure de reclassement au cours de laquelle une commission de reclassement peut être appelée à formuler des propositions tenant compte de l'avis du médecin du travail sur les aptitudes de l'agent et dans les conditions fixées par le règlement du personnel";

Attendu que la SNCF est tenue à effectuer des propositions de reclassement ;

Attendu cependant que la SNCF n'est pas tenue à une obligation de résultats ;

Attendu que la SNCF a formulé plusieurs offres d'emploi pérennes tenant compte des inaptitudes de Monsieur BOUKAHIL, offres qui ont toutes obtenu de sa part une fin de non recevoir ;

Le Conseil dit que la SNCF a satisfait à ses obligations et déboute Monsieur BOUKAHIL de sa demande de reclassement ainsi que celle formulée à titre de dommages et intérêts pour non respect des obligations contractuelles.

#### Sur la perte de salaire

Attendu que, si Monsieur BOUKAHIL a perdu plusieurs éléments variables de salaire (remboursement de frais et ou indemnités) liés à des sujétions qu'il ne supporte plus actuellement, le Conseil constate que le salaire brut de Monsieur BOUKAHIL a régulièrement augmenté depuis son accident de travail; De plus l'indemnité prévue par le RH 0131 qu'il revendique ne peut lui être attribuée, sa rémunération après l'accident de travail ayant été plus importante que celle qu'il percevait auparavant;

Le Conseil déboute Monsieur BOUKAHIL de sa demande de rappel de salaire et de congés payés y afférents.

#### Sur les frais d'optique

Attendu que Monsieur BOUKAHIL a bénéficié de remboursement de frais pris en charge par la Caisse de Prévoyance et de retraite, par la Mutuelle ainsi que par la SNCF à titre de participation gracieuse ;

Attendu que concernant le contentieux relatif au remboursement de prestations, le ...Conseil n'est pas compétent pour statuer et renvoie Monsieur BOUKAHIL à mieux se ...pourvoir ;

Le Conseil déboute Monsieur BOUKAHIL de cette demande.

# Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de condamner Monsieur BOUKAHIL, qui succombe, à payer à la SNCF une somme de 50 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de le débouter de cette demande.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de LILLE, Section commerce, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute Monsieur Radouane BOUKAHIL de l'ensemble de ses demandes.

Condamne reconventionnellement Monsieur Radouane BOUKAHIL à payer à la SNCF la somme de CINQUANTE EUROS (50 Euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

Et le Président a signé avec le Greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER